



## **NOTE D'INFORMATION SUR LES MODALITES D'INTERVENTION DU CABINET**

### **OBJET DE LA MEDIATION – MODE DE REGLEMENT AMIABLE D'UN DIFFEREND**

Les parties souhaitent régler à l'amiable un différend dans un cadre sécurisé (confidentiel et serein) en présence d'un tiers spécialement formé à cette fin (formation initiale et continue). La médiation est particulièrement adaptée aux situations de conflit (rupture de la communication et/ou de la relation, incompréhension, facteur émotionnel, enjeux humains, difficulté relationnelle etc...).

### **PROCESSUS VOLONTAIRE – RESPECT RECIPROQUE**

Les parties désirent se concerter afin de parvenir au règlement de leur différend, le but étant avant tout de permettre une communication et une recherche en commun de solutions. Le processus est volontaire et chaque partie consent librement à y participer de façon sincère et active. Le temps de la médiation appartient aux parties et elles sont invitées à le vivre pleinement et en confiance afin d'en tirer tous les avantages sur le plan humain. Les parties seront présentes aux rencontres de médiation, le cas échéant, accompagnées de leurs avocats. Elles acceptent que les discussions se déroulent dans un climat de coopération et de respect réciproque, où chacun respectera l'autre et travaillera à rechercher des solutions d'intérêt mutuel. Chaque partie peut se retirer et mettre fin au processus de médiation unilatéralement à tout moment et à sa discrétion.

### **CHOIX / DESIGNATION DU(DES) MEDIEUR(S) – CO-MEDIATION - ASSOCIATIONS**

Les parties ont le choix de leur médiateur dont l'intervention doit, tout au long du processus, reposer sur une véritable relation de confiance. Le cabinet est membre du CENTRE NATIONAL DE MEDIATION DES AVOCATS (CNMA) [www.cnma.avocat.fr](http://www.cnma.avocat.fr) du CENTRE DES AVOCATS NORMANDS POUR LE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS (CANDRAD) [www.barreau-caen.com](http://www.barreau-caen.com) et de l'association CHOISIR LA MEDIATION EN NORMANDIE (CLNM) [www.choisir-mediation-asso.fr](http://www.choisir-mediation-asso.fr). Même s'il est désigné personnellement, il peut, dans l'esprit des associations dont il est membre, proposer une intervention en co-médiation (deux médiateurs), et ce, sans conséquence financière ni surcoût pour les parties. Il intervient de manière conventionnelle à l'initiative des parties, ou de leurs avocats, et/ou dans le cadre d'une procédure judiciaire sur désignation de la juridiction, avec leur accord.

### **ROLE DU MEDIEUR – PRESENCE DES AVOCATS**

Le médiateur agit comme intervenant neutre et indépendant, en vue de favoriser une entente à l'amiable. A cette fin, il s'emploie à créer les conditions qui facilitent et permettent : - l'information et la compréhension des parties sur leur situation respective ; - la communication entre elles au sujet de leurs difficultés et leurs attentes réciproques ; - la discussion sincère et efficace ; - la recherche de solutions répondant aux attentes et difficultés manifestées ; - la conclusion d'un accord amiable par les parties, sur la base d'un libre consentement. Le médiateur n'a aucun rôle de conseil. Le médiateur ne donnera pas d'avis technique, comptable, fiscal ni juridique. S'il en exprime, ses avis n'auront qu'une valeur indicative. Les parties donnent d'ores et déjà leur accord pour n'y attribuer aucune conséquence juridique. Les parties sont assistées de leurs avocats qui conservent toutes leurs fonctions de conseils et de rédaction des actes.

### **IMPARTIALITE - INDEPENDANCE**

Les parties reconnaissent que le médiateur est une personne impartiale et indépendante, qui ne représente aucune d'entre elles. Elles s'engagent, ainsi que le médiateur, à aviser l'ensemble des parties de tout élément qui pourrait être considéré comme mettant en cause son indépendance ou son impartialité. Le médiateur, s'il a été en relation antérieure avec l'une des parties, peut intervenir à titre exceptionnel, si elles y consentent. En cas de doute, les parties peuvent mettre fin à tout moment à la médiation. Le médiateur pourra également mettre fin à sa mission s'il estime que les circonstances ne lui permettent pas de poursuivre sa mission en toute impartialité et indépendance.

- - -

**SML AVOCAT MEDIATIONS**

15 rue de la Croix Cantée – 14610 EPRON

Tél : 09 75 25 31 62 – Site internet : [www.smlavocatmediations.com](http://www.smlavocatmediations.com)

### **CONFIDENTIALITE – SECRET PROFESSIONNEL**

Le médiateur s'engage à conserver confidentielles toutes les informations et propositions d'accord transmises entre les parties, ou entre celles-ci et lui-même, ainsi que tous les propos échangés par oral ou par écrit relatifs au processus de la médiation. Le même engagement de confidentialité devra être respecté par toute personne (tiers, expert, consultant...) qui pourrait être présent au cours du processus de médiation ainsi que par les parties elles-mêmes.

Cet engagement de confidentialité subsiste après la fin de la médiation, quelle qu'en soit l'issue. Tous s'engagent en conséquence à respecter strictement ce principe de confidentialité vis à vis de l'extérieur, et en particulier vis-à-vis de la juridiction saisie (sauf en cas de demande d'homologation de l'accord relativement à son contenu).

### **ENTRETIENS INDIVIDUELS – REUNIONS COMMUNES**

D'un commun accord, le médiateur peut avoir des entretiens individuels avec l'une ou l'autre des parties, à son initiative ou à l'initiative de l'une ou l'autre d'entre elles. Les informations reçues par le médiateur lors de ces entretiens resteront confidentielles, le médiateur ne pouvant en faire état que dans le cadre du processus de médiation et avec l'accord exprès de la partie concernée. Les séances de médiation (réunions communes) sont prévues d'une durée de trois heures chacune en principe. Une médiation implique en général deux réunions dites plénières.

### **DUREE DU PROCESSUS – SUSPENSION DES DELAIS**

En médiation judiciaire, la durée maximum est de trois mois commençant à courir à partir du paiement complet de la provision fixée par la juridiction. A la demande du médiateur ou des parties, et d'un commun accord entre eux, ce délai pourra être reconduit une seule fois par la juridiction pour une même durée. En médiation conventionnelle, la durée est convenue entre les parties. La médiation suspend les délais de prescription.

### **COUT PREVISIBLE – PROTECTION JURIDIQUE – AIDE JURIDICTIONNELLE**

Le premier rendez-vous d'information est gratuit (durée environ 30 minutes). Le cabinet propose un forfait selon la situation des parties, la nature du différend, le nombre de personnes concernées et/ou encore les diligences prévisibles. Le forfait est dû, à parts égales sauf répartition différente convenue entre les parties, quelles que soient la durée et l'issue de la médiation. En cas de dépassement, le taux horaire est de 150,00 euros HT (TVA 20 %, 40 euros), soit 180,00 euros TTC. Toute heure commencée est due. Une provision est demandée à la signature de la convention d'entrée en médiation et/ou dans le délai prévu par la juridiction (consignation). Les parties sont invitées à consulter leur assurance protection juridique. L'aide juridictionnelle, totale ou partielle, soumise à conditions, peut être envisagée dans certains cas.

### **VALEUR DE L'ACCORD – ROLE DES AVOCATS**

Il n'appartient pas au médiateur de juger de la valeur ou de l'opportunité de l'entente qui doit demeurer l'expression de la volonté des parties et leur accord. Les avocats conservent tout leur rôle en médiation. Il appartiendra éventuellement aux conseils des parties de rédiger l'accord écrit auxquelles ces dernières seront parvenues et/ou de faire homologuer judiciairement cet accord si les parties souhaitent lui conférer l'autorité de la chose jugée.

### **MENTIONS LEGALES - RGPD**

Seules les informations nécessaires à l'accomplissement de la mission sont recueillies. Elles peuvent faire l'objet d'une conservation papier et/ou d'un traitement informatique. Elles sont destinées à l'usage exclusif du cabinet. Les parties bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. Toute demande doit être transmise à l'adresse ci-dessous.

Membre de : **CNMA**



Inscrit sur la liste des médiateurs de la Cour d'Appel de CAEN

---  
SML AVOCAT MEDIATIONS

15 rue de la Croix Cantée – 14610 EPRON

Tél : 09 75 25 31 62 – Site internet : [www.smlavocatmediations.com](http://www.smlavocatmediations.com)